

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
approuvant une section de l'enseignement secondaire  
supérieur de promotion sociale**

**A.Gt 08-08-1996 M.B. 20-11-1996**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1995 portant règlement de son fonctionnement et en particulier l'article 2, § 4b ;

Vu l'avis de la Commission de Concertation de l'enseignement de promotion sociale du 5 juillet 1996 ;

Sur proposition du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique

Arrête

**Article 1er.** - Le dossier de référence de la section intitulée "Technicien en utilisation de l'informatique - option bureautique" ainsi que les dossiers de référence des unités constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur.

Les unités de formation constitutives de cette section sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition, hormis les unités 6 et 7, à savoir "Initiation à l'anglais informatique" UF1 et "Initiation à l'anglais informatique" UF2 qui sont classées au niveau de l'enseignement secondaire inférieur et l'"Epreuve intégrée" qui est classée au niveau secondaire supérieur de qualification.

**Article 2.** - La transformation progressive des structures existantes concernées commence au plus tard le 1er janvier 1998.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 24 juillet 1996.

**Article 4.** - Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.